



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit de bail et taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 32823

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le droit de bail. Dans la réponse à la question écrite n° 28382, publiée le 28 juin 1999, il est indiqué qu'un groupe de travail, associant les professionnels, a été créé par le Gouvernement, afin de réfléchir aux améliorations pouvant être apportées au système de dégrèvement d'impôt. Il s'étonne que les représentants des associations de propriétaires-bailleurs n'y soient pas associés et souhaite savoir s'il envisage de leur permettre, à l'avenir, de participer à cette réflexion.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000, de supprimer la contribution annuelle représentative du droit de bail sur deux ans. L'article 6 du projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que pour les locations dont le loyer payé en 1999 n'a pas excédé 36 000 francs, cette contribution serait supprimée dès le 1er janvier 2000. Pour les autres locations, la suppression interviendrait à compter du 1er janvier 2001. La contribution additionnelle, qui est due sur les loyers des immeubles achevés depuis au moins quinze ans, serait maintenue. Par ailleurs, les modalités de restitution du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail afférents aux loyers courus du 1er janvier au 30 septembre 1998 - lorsque ces loyers ont été également assujettis, au titre de l'année 1998, à la contribution annuelle représentative du droit de bail et à la contribution additionnelle - seraient simplifiées. La restitution s'effectuerait sous la forme d'un crédit d'impôt après que les contribuables aient indiqué à l'administration la base du droit de bail et de la taxe additionnelle dont ils peuvent prétendre au remboursement. En ce qui concerne le droit de bail, la restitution interviendrait en totalité au cours de l'année 2000 pour les personnes dont le montant total, en 1999, des recettes soumises à la contribution annuelle représentative du droit de bail n'aurait pas excédé 60 000 francs. Pour les autres contribuables, elle aurait lieu en 2001. S'agissant de la taxe additionnelle au droit de bail, le crédit d'impôt afférent à la base d'imposition de 1998 s'imputerait sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du bien, quelle que soit la durée de cette interruption. Cette dernière mesure est issue de la concertation conduite au sein du groupe de travail évoqué par l'auteur de la question, auquel a participé, en tant qu'organisme représentant les propriétaires bailleurs, l'Union nationale de la propriété immobilière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32823

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4225

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 63